

Présidence de la République

Loi N°025/2003 portant répression de la traite des personnes

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Nonobstant les définitions prévues par les traités et conventions internationales relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie, l'expression « traite des personnes » désigne l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou le recours à la force ou à la menace ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre de l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés ainsi que les pratiques analogues, le prélèvement d'organe à des fins lucratives, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Chapitre deuxième : Dispositions particulières

Article 2 : Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation est réputé nul et non avvenu lorsque l'un des moyens énoncés à l'article précédent a été utilisé.

Article 3 : L'enrôlement, le transfert, l'hébergement, ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'article 1^{er}.

Chapitre troisième : Dispositions pénales

Article 4 : La commission de l'un des actes énoncés aux article 1, 2 et 3 constitue le crime de la traite des personnes.

Article 5 : En plus de leur déchéance de leurs droits civils et civiques, les auteurs des crimes de la traite des personnes seront punis des travaux forcés à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 500. 000 à 1. 000. 000 ouguiyas.

Seront également punis de la même peine, ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.

Seront condamnés aux mêmes peines et à une amende de 600. 000 à 1. 200. 000 ouguiyas les auteurs de cette infraction appartenant à un groupe criminel organisé.

Chapitre quatrième : Dispositions finales

Article 6 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 7 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 17 juillet 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

SGHAIR OULD M'BARECK

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

DIABIRA BAKARY

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

DAH OULD ABDEL JELIL